

opposés à l'emploi du mot "érable" sur les étiquettes couvrant des produits fabriqués dans les caves de Montréal et expédiés dans le Nord-Ouest et la Colombie-Anglaise comme du sucre d'érable ou comme un composé de sucre d'érable. Les délégués s'opposaient absolument à l'emploi du mot "érable"; le précédent ministre du Revenu de l'intérieur et le ministre de l'Agriculture partageaient entièrement cette manière de voir. Je considère que le ministre devrait donner de meilleures raisons pour expliquer ce changement de front.

L'hon. M. BLONDIN: Mon honorable ami n'ignore certainement pas qu'il y a sur le marché des sirops qui ne sont pas du tout des sirops d'érable et dont l'étiquette ne porte pas le mot "érable".

M. ROBB: Ces produits ne se vendent pas aussi cher que si le mot "érable" était sur l'étiquette. C'est ce mot qu'il leur donne toute leur valeur.

L'hon. M. BLONDIN: En premier lieu, si on emploie le mot "érable", il faut le mettre dans une place bien apparente. L'article est ainsi conçu:

Personne ne doit tenir en vente, offrir ou exposer en vente, ou vendre quelque article alimentaire qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable ou qui en est une imitation, ou qui est composé en partie de sucre d'érable ou de sirop d'érable et qui n'est pas du sucre d'érable ou du sirop d'érable purs, à moins que l'article même ou le contenant ne porte comme étiquette les mots "Imitation de sucre d'érable" ou "Imitation de sirop d'érable", ou "Sucre d'érable composé" ou "Sirop d'érable composé", selon le cas, en un endroit en évidence sur l'article même.

L'hon. M. PUGSLEY: Si l'honorable ministre veut bien relire l'article en entier, il verra que le mot "imitation" est complètement inutile. Un commerçant peut offrir en vente un produit étiqueté d'un côté "composé de sirop d'érable" et de l'autre côté "produit extra pur". L'acheteur pourra croire qu'il achète le meilleur sirop d'érable qu'il soit possible d'avoir. Le mot "imitation" est absolument inutile dans cet article.

M. TURRIFF: Pourquoi permettre la vente du sucre ou du sirop d'érable falsifié. Dans l'Ouest, nous ne fabriquons pas de sucre ni de sirop d'érable, mais nous en consommons de grandes quantités. Combien de fois n'avons-nous pas eu à constater que ce qu'on nous vendait pour du sirop et du sucre d'érable, n'était qu'une imitation fabriquée avec de la cassonade brune? Pourquoi les fabricants seraient-ils autorisés à agir ainsi? Pourquoi le ministre ne réglerait-il

pas la question une fois pour toutes en imposant une forte punition à quiconque vend comme du sirop ou du sucre d'érable, un produit falsifié quelconque? La loi devrait permettre la vente du sirop d'érable pur et du sucre d'érable pur, et rien de plus. Le présent bill autorisera la vente du sucre et du sirop d'érable falsifiés et la situation sera encore plus embrouillée qu'auparavant. Le ministre devrait continuer la politique de son prédécesseur et l'accentuer davantage en condamnant le falsificateur à une amende qui lui ôtera tout envie de recommencer. Cela réglerait toute la question.

L'hon. M. DOHERTY: J'avoue ne pas être très au courant de la question, mais je désirerais savoir quel but on veut atteindre en prohibant absolument la fabrication des composés de sirop d'érable. Je ne suis pas prêt à me prononcer sur la question de savoir si la vente de ces composés doit être permise ou non. Le mot "falsifié" comporte toujours l'idée d'un produit qui n'est pas ce qu'il devrait être. Le point que je ne saisis pas clairement, est celui-ci: Pourquoi empêchera-t-on un homme parfaitement honorable de fabriquer un sirop dans lequel entrerait une certaine proportion de sirop d'érable, un sirop qui se vendrait moins cher que le sirop d'érable pur, un sirop qu'une classe d'acheteurs désire se procurer. Je me demande quel tort on peut causer en permettant à ce fabricant de mettre son produit sur le marché, s'il déclare ouvertement et sans possibilité d'erreur, que ce n'est pas du sirop d'érable, mais une imitation. On pourrait peut-être cependant trouver une formule plus appropriée que celle de "composé de sirop d'érable."

D'après ce que je comprends, le but du présent bill est d'exiger des vendeurs de produits comme ceux dont je viens de parler, qu'ils déclarent ouvertement en quoi consiste leur marchandise et disent que ce n'est pas du sirop d'érable. Si on croit qu'il est mal de permettre la fabrication des composés de sirop d'érable, le bill n'a pas sa raison d'être. Mais si l'abus que l'on veut faire disparaître consiste seulement à vendre pour du sirop d'érable ce qui en est pas, je crois que le bill aura un excellent effet, tout en empêchant pas un citoyen honorable de fabriquer un produit contenant une certaine proportion de sirop d'érable et qui se vend moins cher que le sirop d'érable pur.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Voici ce que j'ai à répondre à mon honora-